



**PRÉFET
DU CANTAL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-296-DDT
INSTITUANT LES RÉSERVES DE PÊCHE ET LES PARCOURS SÉLECTIFS DE PÊCHE
POUR L'ANNÉE 2023**

Le préfet du Cantal

VU le Code l'Environnement, notamment les articles R.436-23, R.436-73 et R.436-74 ;
VU l'arrêté n° 2020-1528 du 18 novembre 2020 réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau de la pêche dans le département du CANTAL ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2022-1338 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mario CHARRIERE, directeur départemental des Territoires du Cantal, et l'arrêté n°2022-237-DDT du 24 août 2022 portant subdélégation ;
VU les demandes formulées par les AAPPMA du département ;
VU l'avis de la commission technique pour la pêche en eau douce dans le département du Cantal, réunie le 12 octobre 2022 ;
VU l'avis du président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
VU l'avis du représentant de l'office français pour la biodiversité ;
VU les avis du public consulté par voie dématérialisée du 13 octobre 2022 au 3 novembre 2022 ;
CONSIDÉRANT la nécessité de protéger les populations de salmonidés et d'autres espèces sur certains linéaires de cours d'eau et plans d'eau ;
SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête

ARTICLE PREMIER - Dans les parties de cours d'eau et de plans d'eau désignées ci-après, sont instituées des réserves de pêche où toute pêche est interdite :

A.A.P.P.M.A. D'ALLANCHE

Plan d'eau	Localisation	Commune(s)	
Lac du Pêcher	Partie Amont du Lac	Chavagnac	

A.A.P.P.M.A. DE CHAMPS-SUR-TARENTEINE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ruisseau de Champs-sur-Tarentaine ou Montirin	En amont du passage busé du bourg, limite aval au niveau du restaurant « Le Saint-Remy » Période : 2023-2027	Champs-sur-Tarentaine	850 m

A.A.P.P.M.A. de CHAUDES-AIGUES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Remontalou	Traversée de Chaudes-Aigues, de l'entrée du parking de la piscine (en aval) au pont de la RD989 (en amont) Période : 2020-2025	Chaudes-Aigues	800 m

A.A.P.P.M.A. de LAROQUEBROU

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	Sur les 100 mètres en aval de la chaussée du Moulin ; Période maximale : 2023-2027	Laroquebrou	100 m
Jonjon	Totalité du Jonjon et de ses affluents Période : 2020-2023	Siran	En totalité

A.A.P.P.M.A de RIOM-ES-MONTAGNES

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Petite Rhue	Du pont de Lapeyre sur la D62 (aval) au pont de Chabanis (amont). Période : 2022 à 2026	Le Claux	1200 m

A.A.P.P.M.A de SAINT-FOUR

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Ander	De la chaussée d'alimentation du moulin du Blaud (aval) au pont de la RD926 (amont, déviation de Saint-Flour). Période : 2022 à 2027	Roffiac	600 m

A.A.P.P.M.A. de VIC-SUR-CERE

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)	Longueur
Cère	De la confluence avec le ruisseau de Labouissonade au pont de Saint-Jacques-des-Blats sur RD 559 Période : 2021 à 2025	Saint-Jacques-les-Blats	1300 m
Cère	Rase du Vialard. Période : 2021 à 2025	Vic sur Cère	En totalité

ARTICLE 2 – En vue de la protection des salmonidés, les parcours suivants sont institués et délimités sur le terrain par des panneaux. Sur l'ensemble de ces parcours seul l'emploi d'hameçons simples sans ardillon ou ardillons écrasés est autorisé.

1 - Parcours avec remise à l'eau immédiate et limités uniquement à la pêche à la mouche artificielle :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Alagnon	Parcours dit « du Paschou » du moulin de Mazelles jusqu'à la restitution de la prise d'eau de Charrade.	Neussargues-Moissac
Bès	Du pont de la Chaldette (RD613) à 800 m en amont de la Chaldette	Saint-Rémy-de-Chaude-Aigues

2 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la Truite Fario, la Truite Arc-en-ciel et l'Ombre Commun, toutes pêches confondues :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Jordanne	De la confluence avec la Cère (en aval) jusqu'à la chaussée du Pont Rouge en amont (5200 m)	Aurillac
Grande-Rhue	De la passerelle du plan d'eau de Condat (aval) à la confluence avec le Bonjon (amont) – 1 km	Condat
Santoire	Du chemin de service des Graviours (1 km en amont du Pont Neuf –RD3) jusqu'à 200 m en aval du Pont du Monteil)	Ségur-Les-Villas
Etze	En aval de la chaussée du moulin de Cavernac située 480 m en amont de la confluence avec le ruisseau de Menoire (partie en 2 ^{ème} catégorie piscicole)	Saint-Illide, Saint-Santin-Cantalès

3 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la truite fario, toutes pêches confondues :

Afin de préserver les adultes reproducteurs :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Allanche	Du pont de la Peyro (RD39) au pont Chauvet (entrée du bourg d'Allanche) – (1950m)	Allanche
Authre	De la passerelle du château de la Voulte au pont Rigou (800m).	Marmanhac
Ruisseau d'Auze	Du pont de Gresse à la confluence avec le ruisseau des Camps (1400m)	Saint Etienne Cantalès
Auze	De la confluence avec le Piallevedel jusqu'à la passerelle en amont de la maison forestière de Miers (amont) (1650 m)	Chalvignac Brageac
Brezons	Du pont du CD 39 au lieu-dit la Vergnette au pont communal au lieu-dit Liadières	Brezons Saint-Martin-sous-Vigouroux
Bertrande	Du pont de la Pradines au pont de Cors (amont) (1300m)	Saint-Chamant
Cère	De la confluence avec le Rau de Chirgoulès jusqu'au barrage de Nèpes en amont (1000 m)	Laroquebrou
Cère	Du pont de Ladescargues en aval (GPS 44.974571 , 2.620808) au pont de l'avenue André Mercier en amont (pont RD54) – 900 ml.	Vic-sur-Cère
Goul	Du pont de Poulhes (cote 585) au pont de Golusclat (cote 599)	Raulhac
Mars	De la chaussée en amont du pont de Montbrun (aval) à la passerelle du pré de l'incougou (amont) (2300 m)	Anglard-de-Salers Méallet
Maronne	De la chaussée des écoles en aval du pont de Saint-Martin-Valmeroux jusqu'à la chaussée du gouffre de Mas en amont du bourg (700 m)	Saint-Martin-Valmeroux
Sumène et Marilhou	Du pont de Vendes (RD 12) (limite aval) jusqu'au pont de la RD 922 (limite amont) (1300 m)	Méallet et Bassignac

4 - Parcours avec remise à l'eau immédiate pour la truite Fario, instaurés pour 2023 pour prendre en compte les impacts des sécheresses des années précédentes :

Cours d'eau	Localisation	Commune(s)
Auze	Du pont d'Anglards-de-Salers (RD22) aux sources (11000m)	Anglards-de-Salers - Saint-Bonnet-de-Salers
Bertrande	Du pont de Cors (cote 705, aval) au pont de Lavergne (cote 715, amont) (3300 m)	Saint-Chamant
Incon	Du pont de Groussoles (aval) au pont d'Incon (amont) (2400 m)	Barriac-Les-Bosquets Saint-Christophe-les Gorges
Monzola et ses affluents	De la RD922 jusqu'aux sources	Salins Anglards-de-Salers Saint-Bonnet-de-salers
Sionne	Du pont de la RD922 au pont des Coulanges (cote 696) (1900m)	Drugeac

ARTICLE 3 – En vue de protéger la reproduction des espèces Brochet, Sandre et Black Bass en particulier, le parcours (batardeau) se situant entre l'étang de la Crégut et le lac de Lastioules est institué en parcours avec remise à l'eau immédiate pour ces trois espèces. Il s'agit de la partie située entre les RD 47 et 622.

ARTICLE 4 – Toute pêche est également interdite sur les réserves temporaires créées pour protéger la reproduction des espèces (sandre et brochet) et signalées par des panneaux ou bouées.

du 1^{er} mars au 9 juin 2023 inclus sur les retenues de :

Grandval : La Truyère : Du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers - L'Ander : De sa confluence avec la Truyère jusqu'à l'arrivée du chemin situé 1 km en aval de l'auberge du Bout du Monde - Le Bès/Truyère : De 150 m en amont du barrage de Grandval (zone non navigable) à la confluence avec le Bès (les deux anses de Chabriol comprises) ainsi que la totalité du Bès jusqu'à la limite 1^{ère} -2^{ème} catégorie.

Enchanet : L'anse de l'Etze au pont du Rouffet – La Maronne depuis sa confluence avec la Bertrande (Espont) jusqu'à la limite amont 2^{ème} catégorie (ruisseau de Marty, affluent rive gauche de la Maronne) – La Bertrande en amont du viaduc du pont du Rouffet jusqu'à la limite 1^{ère}/2^{ème} catégorie.

Saint-Étienne-Cantalès : De l'aval immédiat de l'anse du ruisseau de Gavanel (anse dite de Carsac) jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie, (usine hydroélectrique de Palisse, 220m en amont du pont du Maudour) – Du pont de la Marie jusqu'à la limite de la 1^{ère} catégorie (remous du barrage à la côte 517) – – Anse de Vabret en totalité – Anse d'Espinet : en amont d'une ligne allant de la pointe Sud-Est de la presqu'île de Rénac jusqu'à la mise à l'eau d'Espinet – Fond de l'Anse de Rénac.

du 1^{er} avril au 9 juin 2023 inclus sur la retenue de SARRANS :

Anse du Brezons : De la confluence du Brezons au pont de la Devèze ;

Anse du Lavendès : De l'embouchure du ruisseau le Lavendès à l'extrémité de la anse (rive droite) du ruisseau du « Roc de Mons ».

3^{ème} Zone : Au droit du ruisseau de Montignac au droit du ruisseau de la Prade (anse du ruisseau de l'Epie comprise)

du 13 mars au 9 juin 2023 inclus sur les retenues suivantes :

AIGLE :

-Baie de la Sumène :

Limite amont : limite entre la 2ème et la 1ère catégorie du cours d'eau Sumène, niveau d'eau de la côte normale d'exploitation (342,00 m NGF).

Limite aval : D'un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648 360 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OC n°1, commune de Veyrières) à un point aux coordonnées LAMBERT 93 : X= 648190 ; Y= 6 469 750 (sur la parcelle cadastrée OB n°49, commune d'ARCHES).

BORT LES ORGUES :

-Baie du château de Thynières :

Toute la baie délimitée par une ligne entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 025 ; Y= 6 484 435 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 189, commune de BEAULIEU) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 370 ; Y= 6 483 533 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 101, commune de BEAULIEU).

-Entre le château de VAL et la Siauve :

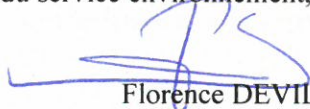
-Rive coté département du Cantal entre un point aux coordonnées LAMBERT 93 X= 661 210 ; Y=6 482 640 (sur la parcelle cadastrée 0E n° 225, commune de LANOBRE) et un point aux coordonnées LAMBERT 93 x= 660 710 ; Y= 6 481 060 (sur la parcelle cadastrée 0A n° 376, commune de LANOBRE).

ARTICLE 5 - Pour les périodes visées à l'article 1^{er}, les dispositions de cet arrêté feront l'objet d'un affichage qui sera maintenu pendant un mois dans les mairies concernées.

ARTICLE 6 - Le secrétaire Général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de MAURIAC et SAINT-FLOUR, les maires du département, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie, les fonctionnaires et agents placés sous leur autorité, les agents commissionnés de l'Office français de la biodiversité, les agents de développement assermentés de la fédération départemental des associations de pêche et de protection des milieux aquatiques du Cantal, les gardes-pêche particuliers assermentés des A.A.P.P.M.A. du Cantal, les gardes-champêtre et tous les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes du département.

Fait à AURILLAC, le 16 novembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation,
La cheffe du service environnement, forêt et risques naturels


Florence DEVILLE

